



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIEENNE Six mois Un an	
Sénégal et autres Etats de la CEDAO.....	15.000f	31.000f	La ligne..... 1.000 francs
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.....	-	20.000f 40.000f	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
Etranger : Autres Pays.....	-	23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Prix du numéro..... Année courante	600 f	Année ant. 700f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
Par la poste..... Majoration de	130 f	par numéro	
Journal légalisé.....	900 f	Par la poste	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

1996

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

- 27 décembre Décret n° 96-1118 instituant le Conseil national de Développement des Collectivités locales..... 554
- 27 décembre Décret n° 96-1119 fixant les montants des engagements en matière de convention financière de coopération internationale soumise à approbation 555
- 27 décembre Décret n° 96-1120 portant création, organisation et fonctionnement du Comité économique et social auprès du conseil régional et fixant les avantages accordés aux membres dudit comité..... 556
- 27 décembre Décret n° 96-1121 instituant le Comité interministériel de l'Administration territoriale..... 557
- 27 décembre Décret n° 96-1122 relatif à la convention type fixant les conditions et les modalités d'utilisation des services extérieurs de l'Etat..... 558
- 27 décembre Décret n° 96-1123 relatif à l'utilisation par les collectivités locales des services extérieurs de l'Etat dans la région..... 559
- 27 décembre ... Décret n° 96-1124 fixant le montant des marchés des collectivités locales soumis à l'approbation préalable du représentant de l'Etat..... 560
- 27 décembre Décret n° 96-1125 instituant la Commission nationale d'Assistance aux centres d'Expansion rurale polyvalents (C.E.R.P.)..... 561
- 27 décembre Décret n° 96-1126 fixant les critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation pour l'année 1997..... 562
- 27 décembre Décret n° 96-1127 fixant les taux maxima des indemnités et frais attribués aux présidents du conseil régional et membres du bureau du conseil régional, aux présidents et vice-présidents des délégations spéciales, aux conseillers régionaux et membres des délégations spéciales..... 563

- 27 décembre Décret n° 96-1128 fixant les conditions de nomination et les avantages du secrétaire général de la région..... 564

- 27 décembre Décret n° 96-1129 fixant les conditions de nomination et les avantages accordés au Secrétaire municipal..... 565

1996

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 27 décembre Décret n° 96-1130 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national..... 566
- 27 décembre Décret n° 96-1131 portant création et organisation des structures d'élaboration du Plan national d'Aménagement du territoire..... 568
- 27 décembre Décret n° 96-1132 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'aménagement du territoire..... 570
- 27 décembre Décret n° 96-1133 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions aux communes et aux communautés rurales en matières de planification..... 571

1996

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- 27 décembre Décret n° 96-1134 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles 572

1996

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

- 27 décembre Décret n° 96-1135 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de santé et d'action sociale..... 578

1996	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
27 décembre	Décret n° 96-1136 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle.....	580
1996	MINISTERE DE LA CULTURE	
27 décembre	Décret n° 96-1137 portant application de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de culture.....	584
1996	MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	
27 décembre	Décret n° 96-1138 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat.....	586
1996	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
27 décembre	Décret n° 96-1139 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de jeunesse et sport.....	587

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 96-1118 du 27 décembre 1996 instituant le Conseil national de Développement des Collectivités locales.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en son article 366, la mise en place d'un Conseil national de Développement des Collectivités locales, qui avait été créé pour la première fois en 1973.

Le présent projet de décret a pour objet, avec l'avènement de la régionalisation, de réadapter la mission, la composition et le mode de fonctionnement de cet organe aux mutations nouvelles introduites par la réforme.

Le Conseil national de Développement des Collectivités locales offre aux plus hautes autorités de l'Etat et aux élus locaux un cadre de rencontre, d'information et d'analyse de notre système de décentralisation.

Il se réunit une fois par an sous la présidence du Chef de l'Etat.

Il est composé de membres du Gouvernement, de représentants des régions, des communes, des communautés rurales, de l'Administration centrale et de l'Administration territoriale. Il est chargé de donner son avis :

- sur la définition des critères et modalités de répartition du fonds de dotation de la décentralisation et du fonds d'équipement des collectivités locales;

- sur la législation et la réglementation concernant les collectivités locales;

- sur les questions relatives à la promotion du développement local, au bon fonctionnement des organes des collectivités locales, et à l'impulsion des initiatives et des actions de coopération décentralisée;

- sur les politiques d'aménagement du territoire.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65:

Vu le Code des Collectivités locales, notamment en son article 366:

Vu le décret n° 73-724 du 6 août 1973 portant création du Conseil national de Développement des Collectivités locales, modifié par le décret n° 74-208 du 5 mars 1974:

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre:

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995:

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 décembre 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - Il est institué un Conseil national de Développement des Collectivités locales, conformément aux dispositions de l'article 366 du Code des Collectivités locales.

Art. 2. - Le Conseil national de Développement des Collectivités locales est présidé par le Président de la République. Il comprend, outre le Premier Ministre,

- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- le Ministre chargé de l'Intérieur;
- le Ministre chargé de la Défense;
- le Ministre chargé des Collectivités locales;
- le Ministre chargé des Finances et du Plan;
- le Ministre chargé de l'Education nationale;
- le Ministre chargé de l'Agriculture;
- le Ministre chargé de l'Environnement;
- le Ministre chargé de l'Hydraulique;
- le Ministre chargé de la Communication;
- le Ministre chargé de l'Equipement;
- le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le Ministre chargé de la Santé publique et de l'Action sociale;
- le Ministre chargé de la Fonction publique;
- le Ministre chargé de la Culture;
- le Ministre chargé du Travail;
- le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
- le Ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant;
- deux députés, représentant l'Assemblée nationale;
- deux représentants des organisations patronales;

- le Directeur des Collectivités locales;
- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale;
- le Directeur de la Communication;
- deux gouverneurs de région dont le Gouverneur de Dakar;
- deux représentants des Présidents de Conseil régional;
- deux représentants de l'Association des Maires du Sénégal;
- deux représentants de l'Association des Présidents des Conseils ruraux.

Les représentants des collectivités locales et des groupements socio-professionnels sont nommés par le Président de la République sur proposition de leurs organes.

Art. 3. - Le Conseil national de Développement des Collectivités locales est chargé :

- de donner des avis sur la législation et la réglementation concernant les Collectivités locales;

- de donner son avis sur les critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation;

- de proposer en fonction des compétences nouvellement transférées les critères de répartition du fonds de dotation entre les régions, les communes et communautés rurales, selon leurs caractéristiques propres;

- d'étudier les moyens à mettre en oeuvre pour promouvoir le développement des collectivités locales et le bon fonctionnement de leurs organes;

- d'établir un état annuel de la coopération décentralisée;

- de contrôler l'application de la réforme de l'Administration territoriale et locale et de coordonner les actions à mener en vue de son succès.

Art. 4. - Le Conseil national de Développement des Collectivités locales est tenu informé du rapport établi par le gouvernement sur le contrôle de légalité.

Art. 5. - Le Conseil national de Développement des Collectivités locales se réunit, au moins, une fois par an sur convocation de son président. l'ordre du jour est proposé par le Ministre chargé des Collectivités locales.

Art. 6. - Le Directeur des collectivités locales assure le secrétariat du Conseil national de Développement des Collectivités locales. Il dresse procès-verbal des réunions.

Art. 7. - Le Ministre chargé des Collectivités locales suit l'application des décisions et orientations prises par le Président de la République au cours de la réunion du conseil.

Art. 8. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 73-724 du 6 août 1973, modifié par le décret n° 74-208 du 5 mars 1974.

Art. 9. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996.

Abdou DIOUF,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-1119 du 27 décembre 1996

fixant les montants des engagements en matière de convention financière de coopération internationale soumise à approbation.

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme ouvre aux collectivités locales de nouvelles possibilités dans le domaine de la coopération décentralisée qui mobilise, avec de plus en plus d'efficacité et de réussite, le soutien de nos partenaires au développement.

Souvent les initiatives et actions de coopération internationale donnent lieu à des conventions financières pouvant, dans certains cas, porter sur des sommes importantes.

Dans le double souci de préserver d'une part la dynamique de cette coopération au profit de nos collectivités locales, et d'autre part de sauvegarder les intérêts de la collectivité et d'assurer une plus grande transparence, le code des collectivités locales prévoit que les conventions d'un certain montant fixé par décret font l'objet d'approbation du représentant de l'Etat.

Il est proposé de fixer le montant des conventions soumises à cette obligation, à cent millions de francs.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret, que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 96-06, du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, notamment en son article 336;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 décembre 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE

Article premier. - En application des dispositions de l'article 336 du Code des Collectivités locales, les conventions financières de coopération internationale comportant des engagements d'un montant global égal ou supérieur à 100 millions de francs sont soumises à l'approbation préalable du représentant de l'Etat.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-1120 du 27 décembre 1996

portant création, organisation et fonctionnement du Comité économique et social auprès du conseil régional et fixant les avantages accordés aux membres dudit comité.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 31 du Code des Collectivités locales prévoit la création par décret auprès du conseil régional d'un organe consultatif dénommé Comité économique et social.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer le champ des missions de ce comité, son effectif, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les avantages accordés à ses membres.

Le Comité économique et social, donne son avis sur toute matière, soit à la demande du président du conseil régional, soit sur sa propre initiative, soit sur demande du conseil régional. Il est obligatoirement consulté sur les questions importantes comme les budgets annuels, les plans de développement et d'aménagement.

Le Comité économique et social est formé de personnalités choisies en fonction de leurs compétences.

L'effectif de ce comité est de :

- 25 membres pour les régions de Fatick, Kolda, Louga, Saint-louis, Tambacounda et Ziguinchor.

- 30 membres pour les régions de Kaolack, Thiès et Diourbel;

- 35 membres pour la Région de Dakar.

Les membres du Comité économique et social, sont nommés pour cinq ans et par décret. Ils doivent savoir lire et écrire.

Pour chaque région, les décisions de nomination interviendront à la mise en place des futurs conseils régionaux, municipaux et ruraux.

Le Comité économique et social est dirigé par un bureau de trois membres. Le président est nommé par décret et les autres membres du bureau sont élus par le comité. Il forme en son sein quatre commissions.

Il est proposé que le président du comité bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 100.000 francs.

Le conseil régional auprès duquel est créé le Comité économique et social met les moyens nécessaires au fonctionnement du comité.

Enfin le Comité économique et social auprès du conseil régional se réunit au moins une fois par an.

Les membres autres que le président du comité bénéficient d'une indemnité journalière de session de 5.000 francs.

En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, il est proposé un montant forfaitaire de 45.000 francs par session.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Collectivités locales, notamment en ses articles 31 et 45;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 décembre 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé auprès de chaque conseil régional, un organe consultatif dénommé : Comité économique et social.

Art. 2. - L'effectif du Comité économique et social se présente comme suit :

- 25 membres pour les régions de Fatick, Kolda, Louga, Saint-Louis, Tambacounda, Ziguinchor;

- 30 membres pour les régions de Kaolack, Thiès et Diourbel;

- 35 membres pour la Région de Dakar.

Art. 3. - Le Comité économique et social comprend :

- deux représentants des communes;

- deux représentants des communautés rurales;

- deux représentants des syndicats des travailleurs;

- deux représentants des organisations non gouvernementales (O.N.G.);

- deux représentants des organisations patronales constituées;

- trois jeunes représentants des organisations de jeunesse;

- trois femmes représentant des groupements de promotion féminine;

- un représentant de la Croix Rouge;

- un représentant de l'union régionale des coopératives;

- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture;

- un représentant de la Chambre des Métiers;

- des personnalités choisies en raison de leurs compétences et dont le nombre est fixé comme suit :

- cinq pour un comité économique et social de 25 membres;

- dix pour un comité économique et social de 30 membres;

- quinze pour un comité économique et social de 35 membres.

Art. 4. - Les membres du Comité économique et social sont nommés, par décret, pour une durée de cinq ans. Leur mandat expire en même temps que celui des conseillers régionaux.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est déclaré démissionnaire par décret. Son remplaçant est nommé dans les mêmes formes.

Le membre démissionnaire volontairement est remplacé dans les mêmes formes.

Les nominations des membres interviennent à la mise en place des conseillers régionaux, municipaux et ruraux.

Art. 5. - Le Comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis :

a) des projets de budgets annuels de la région;

b) des projets de plans de développement de la région et de contrats plans;

c) des plans d'aménagement régional ainsi que sur leur déroulement annuel;

d) des propositions d'entente inter-régionale.

Le Comité économique et social peut, en outre, donner son avis sur toute matière dont il est saisi, notamment les budgets des communes et des communautés rurales.

